Gratis

**REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE**
---
**COUR D'APPEL DE COMMERCE**
---
**TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN**
---
**RG N°1510/2018**
---
**JUGEMENT CONTRADICTOIRE Du 20/06/2018**
---
Affaire :

**LA SOCIETE AFRICK CONTRACTOR**

(SCPA HIVAT & ASSOCIES)

**C/**

**L'ENTREPRISE NOAH**
---

**DECISION CONTRADICTOIRE**

**AVANT DIRE DROIT**

Ordonne aux parties la production de l'acte de signification et de l'ordonnance d'injonction de payer querellés;

Leur impartit un délai de sept (07) jours à cet effet ;

Renvoie la cause à l'audience du 27 juin 2018 ;

Réserve les dépens.

**AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 20 JUIN 2018**

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du 20 juin 2018 tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

**Madame FIAN A. Rosine MOTCHIAN,** Président;

**Monsieur ZUNON JOEL, Madame TRAORE née KOUAO Marthe, Messieurs DOUKA Christophe et KOUAKOU Kouadjo Lambert,** Assesseurs ;

Avec l'assistance de Maître **N'ZAKIRIE Assaud Paule Emilie**, Greffier;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre:

**LA SOCIETE AFRICK CONTRACTOR,** société anonyme avec administrateur Génale au capital de 15.000.000 FCFA, dont le siège social est sis à Abidjan Cocody Angré 8e tranche, immatriculée au RCCM sous le N° CI-ABJ-2013-B-5976, 30 BP 624 Abidjan 30, agissant aux poursuites et diligences de son représentant légal, monsieur N'ZI N'DA YAO HONORE, Administrateur Général ;

Ayant pour conseil, la SCPA HIVAT & ASSOCIES, Avocats à la cour, y demeurant Cocody les deux plateaux, rue des jardins, immeuble Dany Center, 1er étage, 09 BP 284 Abidjan 09, téléphone : 22 41 89 11, fax : 22 41 89 15 ;

Demandeur;

d'une part,

Et

**L'ENTREPRISE NOAH,** SARL au capital de 10.000.000 FCFA, dont le siège social est sis à Abidjan Cocody Vallons, rue des jardins, près de la NSIA BANQUE, inscrite au RCCM sous le N°CI-ABJ-2013-B-12889, 06 BP 1493 Abidjan 06, téléphones : 77 16 23 66/ 05 99 99 87/ 30 63 36 81, agissant aux poursuites et diligences de son représentant légal, monsieur ABDOULAYE DOUKOURE, demeurant ès qualité au siège de ladite société ;

Défenderesse;

d'autre part,

Enrôlée pour l'audience publique du 20 avril 2018, l'affaire a été appelée et renvoyée au 25 avril 2018;

Une mise en état a été ordonnée et confié au juge ABOUT OLGA N'GUESSAN épouse ZAH et la cause a été renvoyée au 30 mai 2018 pour être mise en délibéré ;

La mise en état a fait l'objet d'une ordonnance de clôture N° 685/2018 ;

A l'audience du 30 mai 2018, la cause a été mise en délibéré pour décision être rendue le 20 juin 2018 ;

Après délibérations, le tribunal a rendu la décision;

**LE TRIBUNAL**

Vu les pièces du dossier ;

Vu l'échec de la tentative de conciliation ;

Ouï les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi;

**FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES**

Suivant exploit d'huissier en date du 04 avril 2018, la société AFRICK CONTRACTOR a formé opposition contre l'ordonnance d'injonction de payer N°891/2018 rendue par la juridiction présidentielle du Tribunal de Commerce d'Abidjan le 15 mars 2018 qui l'a condamnée à payer à l'Entreprise NOAH la somme de 201.185.000FCFA et elle a assigné cette dernière à comparaitre devant le Tribunal de Commerce d'Abidjan le 20 avril 2018 pour statuer sur les mérites de son opposition ;

Au soutien de son action, la société AFRICK CONTRACTOR expose que dans le cadre de la réalisation de son projet immobilier dénommé « CITE CACAOYER », initié à l'endroit des agents de la Société Ivoirienne de Banque, elle a sollicité l'Entreprise NOAH en qualité de maître d'œuvre ; avec pour obligation, la construction de 50 villas basses de 05 pièces haut standing, à livrer par tranche de 10 villas ;

Elle ajoute que le coût total desdits travaux s'élevait à la somme de 1.005.825.000 F CFA Toutes Taxes Comprises (TTC), subdivisé en 5 tranches de 10 villas, à raison de 201.185.000 F CFA par tranche livrée ;

Elle explique que pour la bonne exécution du projet, l'ENTREPRISE NOAH s'est engagée à préfinancer entièrement les travaux et à livrer les constructions dans un délai de 60 jours à compter de la date de démarrage desdits travaux, fixée au 22 mai 2017 ;

Ainsi, poursuit-elle, les premières constructions, démarrées à cette date du 22 mai 2017, qui étaient censées être livrées au plus tard le 22 juillet 2018,

ne l'ont été que le 08 janvier 2018 ;

Elle fait savoir qu'étant en pourparlers avec sa cocontractante pour évaluer le préjudice résultant de ce retard, elle a été surprise de se voir signifier, par exploit d'huissier en date du 20 mars 2018, une ordonnance lui faisant injonction de payer à l'ENTREPRISE NOAH, la somme de 201.185.000 F CFA, alors qu'elle a déjà perçu la somme de 100.000.000 F CFA par chèque barré, série AB numéro 1380428 daté du 08 mars 2018;

Elle estime que ce paiement affecte nécessairement la créance réclamée de sorte que celle-ci se trouve atteinte dans son fondement et viole les dispositions de l'article 1er de l'Acte Uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ;

Aussi, sollicite-t-elle que le tribunal rétracte l'ordonnance d'injonction de payer querellée ;

L'Entreprise NOAH n'a pas comparu et n'a pas fait valoir de moyens de défense ;

**SUR CE**

**EN LA FORME**

***Sur le caractère de la décision***

L'Entreprise NOAH, défenderesse à l'opposition a été assignée à son siège social;

Il y a lieu de statuer par décision contradictoire;

***Sur le taux du ressort***

Aux termes de l'article 15 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution: « *La décision rendue sur opposition est susceptible d'appel dans les conditions du droit national de chaque Etat partie.*

*Toutefois, le délai d'appel est de trente jours à compter de la date de cette décision* »;

Il ressort de ce texte que les jugements du tribunal statuant sur opposition à ordonnance d'injonction de payer sont toujours susceptibles d'appel ;

En conséquence, il y a lieu de statuer en premier ressort ;

**AVANT DIRE DROIT**

Aux termes de l'article 10 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution,

« L'*opposition doit être formée dans les quinze jours qui suivent la signification de la décision portant injonction de payer.*
*Toutefois, si le débiteur n'a pas reçu personnellement la signification de la décision portant injonction de payer, l'opposition est recevable jusqu'à l'expiration du délai de quinze jours suivant le premier acte signifié à personne ou, à défaut, suivant la première mesure d'exécution ayant pour effet de rendre indisponible en tout ou en partie les biens du débiteur*» ;

En l'espèce, des pièces du dossier, apparait que ni l'acte de signification de l'ordonnance d'injonction de payer querellée ni ladite ordonnance n'ont été produits ;

Dans ces conditions, le tribunal n'est pas à mesure d'apprécier si les délais de recevabilité de l'opposition prescrits par le texte précité ont été respectés ;

Il convient donc, pour une meilleure appréciation du litige, de rendre une décision avant dire droit pour demander aux parties la production de l'acte de signification et de l'ordonnance d'injonction de payer querellés, de leur impartir un délai d'une semaine à cet effet et de renvoyer la cause à l'audience du 27 juin 2018;

***Sur les dépens***

La procédure n'ayant pas connu une issue définitive, il y a lieu de réserver les dépens ;

**PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort;

**AVANT DIRE DROIT**

Ordonne aux parties la production de l'acte de signification et de l'ordonnance d'injonction de payer querellés;

Leur impartit un délai de sept (07) jours à cet effet ;

Renvoie la cause à l'audience du 27 juin 2018 ;

Réserve les dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé les jour mois et an que dessus.

**ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER. /.**

GRATIS
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le 24 SEPT 2018
REGISTRE A.J. - Vol 45 F° 74
N° 1166 Bord 522/01
REÇU: GRATIS
Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre